

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

RÈGLEMENT No. 473-2020 décrétant un emprunt de 1 292 282 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 24 juillet 2020, afin de permettre la réfection du rang Saint-Régis entre la montée Sainte-Thérèse et le chemin de la grande ligne;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 292 282 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 292 282 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre de Transports et la municipalité de Saint-Isidore, le 24 juillet 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	3 août 2020	3 août 2020
Adoption du projet de règlement	3 août 2020	3 août 2020
Adoption du règlement	8 septembre 2020	8 septembre 2020
Transmission au MAMH	9 septembre 2020	14 septembre 2020
Approbation du MAMH	30 septembre 2020	29 octobre 2020
Entrée en vigueur	7 octobre 2020	3 novembre 2020